

5^e séance de la session budgétaire
Assemblée de la Polynésie française

Jeudi 17 novembre 2022

**REPONSE du ministre de l'Économie et des Finances en charge
de la PSG, Yvonnick RAFFIN à la question orale de James
HEAUX, Représentant du Tavini Huiraatira**

Objet : Revalorisations des montants des prestations familiales et du minimum
vieillesse

Monsieur le représentant,

La double question que vous avez formulée à mon intention se rapporte aux modalités de financement des revalorisations des allocations familiales et du minimum vieillesse.

En préambule, je rappellerai que depuis 1956, année de création de la caisse de prévoyance sociale, les allocations familiales du régime des salariés sont financées exclusivement par les employeurs pour assurer une redistribution de la richesse aux familles des travailleurs salariés. A contrario, le moni ru'au servi aux pensionnés est un minimum social et, relève à ce titre, d'un financement du budget du Pays pour exprimer la solidarité entre Polynésiens.

Ces deux mesures concrétisent la mise en oeuvre de la réforme de la PSG qui tend à rééquilibrer la satisfaction des besoins des ressortissants les moins favorisés : soutien des familles et personnes âgées en situation de précarité. Elles sont la déclinaison de l'objectif majeur de cette réforme en cours : équité et justice sociale.

Je vous confirme que ces deux mesures seront en conséquence pérennisées en 2023 et leur financement intégré dans les budgets du Pays et dans celui du régime des salariés selon la déclinaison suivante.

1°) REVALORISATION DU MONTANT DES ALLOCATIONS FAMILIALES SERVIES AUX RESSORTISSANTS DU REGIME DES SALARIES

Un petit rappel historique s'impose au préalable.

Depuis la création de la PSG en 1995, jusqu'en 2005, le résultat de la branche santé du RGS affichait un excédent cumulé de 6,145 milliards F CFP.

A partir de 2006, date de la mise en application de Te Autaeaeraa, le déficit cumulé du résultat courant de 2006 jusqu'à 2011, année de la mise en application du FADES, était de -21,0 milliards F CFP, ajouté à l'excédent précédemment évoqué, ce déficit était ramené à -15,5 milliards F CFP.

En 2011, votre assemblée a voté la Lp 2011-12 du 7 avril 2011 portant création du Fonds pour l'Amortissement du Déficit Social (FADES), relative à la prise en charge et aux mesures de résorption du déficit cumulé de l'assurance maladie du régime des salariés dont l'extinction était programmée en 2030. L'application du dispositif du FADES a eu pour effet, dès 2011, de ramener ce déficit cumulé de -15,5 milliards F CFP à -14,9 milliards F CFP, qui stagnera jusqu'en 2017 pour atteindre -14,4 milliards F CFP.

Une fois retraité de l'enveloppe du FADES, le déficit cumulé résiduelle à fin 2017 est arrêté à la somme de 4,535 milliards F CFP.

Les organisations patronales d'employeurs siégeant au conseil d'administration du régime des salariés ont décidé en novembre 2017, la prise en charge totale de ce déficit (**-4 535 millions XPF**) à titre exceptionnel à hauteur d'une cotisation exceptionnelle patronale de la branche santé de **0,78%** jusqu'à résorption soit environ 1,8 milliards F CFP/an.

Cette décision a fait l'objet d'une délibération adoptée par le conseil d'administration de la CPS au mois de novembre 2017, (délibération 57-2017 du 28 novembre 2017), et de la « *loi du Pays n°2019-5 du 31 janvier 2019 portant création d'une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie du régime des salariés* ».

En contrepartie, pour ne pas surenchérir le coût du travail, une baisse du même niveau a été appliquée pour le financement des prestations familiales.

Au 31 décembre 2022, ce déficit sera résorbé.

Monsieur le Président de la Polynésie française a annoncé un réajustement des allocations familiales de 5000 FCFP par mois et par enfant à charge, à compter du 1^{er} décembre 2022, et ce quel que soit le régime d'appartenance des enfants.

Afin de financer pour l'exercice 2023 cette augmentation de 5 000 FCFP des allocations familiales servies aux ressortissants du régime des salariés, estimée à hauteur de 2 561 MF, il est donc proposé :

- A compter du 1^{er} janvier 2023, le taux de cotisation des employeurs aux prestations familiales sera réajusté à 4,43%, c'est-à-dire à son montant de 2018, récupérant ainsi la dotation exceptionnelle des employeurs à la branche santé citée supra.
- A compter du 1^{er} janvier 2023, le Pays, à l'instar de l'ACR-15 ans et au titre de la solidarité, a décidé de prendre en charge l'ACR+15 ans, de la branche retraite tranche A (financée à 1/3 salariés et 2/3 employeurs) d'un montant de 880 millions F CFP/an, rendant encore un peu plus de pouvoir d'achat aux salariés.
- En contrepartie, la part des employeurs de cette ACR+15 sera redirigée vers les prestations familiales. L'association des deux recettes précitées financera les allocations familiales sans hausse du coût du travail

Ainsi le taux de cotisation des prestations familiales sera rétabli à son niveau ante crise.

2°) L'augmentation du minimum vieillesse et la prise en charge de l'ACR+15

S'agissant du moni ru'au, cette prestation n'a pas été revalorisée depuis 2013. Le gouvernement a proposé de le porter de 80 000 F à 85 000 F, ce qui correspond à une hausse de 6,25 %.

Les retraités du régime des salariés, et ceux qui cotisent à ce régime à titre volontaire, dont les ressources cumulées avec leur retraite, sont inférieures à un plafond de revenus mensuels, bénéficient d'une allocation complémentaire dite "allocation complémentaire de retraite" (ACR).

Cette allocation a pour effet de compléter les retraites des bénéficiaires jusqu'à ce montant maximum dénommé « minimum vieillesse ».

Les ressources prises en compte sont celles définies pour obtenir le versement de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Les biens immobiliers retenus dans l'évaluation des ressources personnelles sont considérés comme pouvant rapporter 5 % de leur valeur vénale.

Lorsqu'ils sont indivis ou détenus en copropriété, la part du demandeur est seule prise en compte, à condition qu'elle soit cessible.

Ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des ressources au niveau des biens, la valeur des locaux d'habitation effectivement occupés au titre de résidence principale par le demandeur.

Cette revalorisation, qui concerne 9 140 Polynésiens estimés dont 561 nouveaux bénéficiaires sera prise en charge par la puissance publique par le biais d'une subvention d'équilibre pour le surplus généré par la mesure.

Cette revalorisation sera prise en charge par la puissance publique par le biais d'une subvention d'équilibre pour le surplus généré par la mesure. Celui-ci est estimé à 309 MF pour le régime des salariés.

Il faut comprendre désormais que le Pays supporte l'intégralité du financement du moni ru'au sur le FPSU (fonds de la protection sociale universelle) en fiscalisant cette prestation de pure solidarité. C'est bien l'esprit de la réforme de la PSG présentée aux partenaires sociaux qui a vocation à abaisser le coût du travail, et rendre du pouvoir d'achat aux travailleurs Polynésiens.

Conclusion : la revalorisation des allocations familiales et du minimum vieillesse n'étaient pas un luxe mais bien une impérieuse nécessité. Un dialogue permanent a permis de convaincre les partenaires sociaux et les employeurs, que le gouvernement est bien résolu à soutenir dans la durée l'activité économique du pays, seule génératrice de création d'emplois.

Ces réponses à votre double question trouveront sûrement d'autres échos lors des débats autour de l'examen du budget primitif et des comptes d'affectation spéciale qui s'ouvriront dans quelques jours.

Yvonnick RAFFIN

Service de la communication
